Association des Artistes Peintres et Sculpteurs de la Presqu'ile de Rhuys

STATUTS

Modifiés le 17 août 2026

Article 1 : Constitution et dénomination
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 er juillet et le décret du 16 aout 1901 ayant pour titre :
Association des Artistes Peintres et Sculpteurs de la Presqu'île de Rhuys (AAPSPR)

Article 2 : But
Cette association a pour but d'établir et renforcer les liens d'amitié entre les artistes de la presqu'île de Rhuys, d'organiser des activités et manifestations artistiques, et de prêter son concours à d'autres manifestations ayant un objet identique ou voisin.

Article 3 : Siège social
Le siège social est situé à la mairie d'Arzon.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Admission et adhésion
Est membre de l'association toute personne physique adhérent aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature, ayant été acceptée par le conseil d'administration dans les conditions prévues au règlement intérieur et à jour de sa cotisation.

Article 5 : Perte de qualité de membre
La qualité de membre se perd par :
- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- Le défaut de cotisation,
- L'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour motif grave.

Article 6 : Composition de l'association
L'association se compose de :
- **Membres sociétaires** : personnes admises par le Conseil d'admission, autorisées à exposer de droit.
- **Membres actifs** : personnes admises par le Conseil d'Administration, contribuant au fonctionnement et à la gestion de l'association. Ils n'exposent pas.

Tous les membres, doivent être à jour de leur cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : **Conseil d'administration**
L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 8 membres maximum élus par l'Assemblée Générale pour 4 ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 2 ans par moitié. Lors de la première application de cette disposition, à l'issue des deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
Tous les membres de l'association sont éligibles au Conseil d'Administration.
En cas de vacances de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration statue sur l'admission des membres dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 8 : **Réunion du Conseil d'administration**
Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
La présence ou représentation au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 9 : **Bureau**
Le conseil d'administration élit parmi ses membres, tous les 2 ans, après chaque renouvellement par moitié du Conseil d'administration, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un.e président.e
- Un.e trésorier.e
- Un.e secrétaire
- Et si besoin, un.e ou des vice-président.es

Article 10 : Assemblée générale ordinaire
L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
L'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres, présents ou représentés. Elle peut cependant délibérer sans condition sur une 2ème convocation.
Elle se prononce sur le rapport moral et financier, délibère sur les orientations à venir, pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, fixe le montant de la cotisation annuelle.
Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.
Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations, soit trois voix au total, la sienne comprise.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire
Si besoin, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 : Règlement intérieur
Un règlement intérieur peut être établi, modifié et complété par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer différents points non prévus par les statuts, en conformité avec ceux-ci.

Article 13 : Affiliation
L'association peut faire partie d'une union d'associations.

Article 14 : Moyens d'action
Les moyens d'action de l'association sont notamment :
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 15 : Ressources
Les ressources de l'association comprennent :
- Les dons manuels.
- Les cotisations.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Le produit des ventes et manifestations.
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un emprunt bancaire ou privé.

Article 16 : Dissolution
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Arzon, le 17 août 2026

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT